

I. — PUNITION ET RÉÉDUCATION D'UN MINEUR CONDAMNÉ  
COMME AYANT AGI AVEC DISCERNEMENT

Le tribunal correctionnel de Mascara, par jugement du 4 septembre 1924, avait condamné pour vol comme ayant agi avec discernement, un jeune Arabe de 17 ans, à 3 mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende et s'était avisé d'ajouter qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu jusqu'à sa majorité.

La Chambre criminelle a cassé, par voie de retranchement, cette disposition additionnelle (Cass. crim., 16 oct. 1924, *Gaz. Pal.*, 21 nov., *Gaz. Trib.*, 8-9 déc., *Rec. hebdom. Dalloz*, 1924, p. 623). Et nous ne voulons pas l'en blâmer.

Le Code pénal, même dans la rédaction nouvelle qu'a donnée de ses art. 66 et s. la loi du 22 juillet 1912, ne prévoit de mesure d'éducation, au moins à titre direct, que pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. La Cour suprême était dans son rôle en rappelant les juges algériens au respect de la loi.

Nous serons dans le nôtre en posant simplement la question de savoir si, législativement, la solution du tribunal de Mascara ne serait pas meilleure que celle commandée par le Code pénal. Pourquoi obliger les juges à nier le discernement lorsqu'ils veulent, dans un but éducatif, soumettre le mineur jusqu'à sa majorité à un régime approprié? Pourquoi ne pas leur permettre, à l'instar de la loi allemande du 16 février 1923 sur les tribunaux pour enfants (Cf. Bumke, *Rev. pénale suisse*, 1923, p. 171), de prendre cumulativement, lorsqu'ils le jugent opportun, des mesures de répression et des mesures d'éducation?

II. — PRESCRIPTION D'UN CRIME COMMIS PAR UN MINEUR  
DE 13 A 16 ANS

Le crime excusé reste-t-il un crime? C'est une célèbre question que le législateur français, à la différence de certains législateurs étrangers (v. le § 7, al. 3, du projet de Code pénal allemand de 1919) n'a pas tranchée, qui se pose, en particulier, pour la fixation des délais sur le terrain de la prescription et à laquelle

la Cour de cassation a été, quand elle s'est trouvée en face de l'excuse de minorité, spécialement embarrassée pour répondre. Elle avait, en 1880, à propos de la prescription de l'action, déclaré que le crime du mineur, n'entraînant comme sanction par l'effet de l'excuse qu'une simple peine correctionnelle, dégénérerait en délit (Cass. crim., 12 août 1880, avec la note, en sens contraire, de M. Villey, S. 81. I. 385). Elle a, en 1891, à propos de la prescription de la peine, adopté l'idée opposée (Cass. crim., 9 juillet 1891, S. 91. I. 432.)

Le tribunal de Gaillac, dans un jugement du 23 juillet 1924 (*Gaz. Pal.*, 4 nov.) revient, pour la prescription de l'action, au système de l'arrêt de 1880, sous prétexte: que l'arrêt de 1891 ne vise que la prescription de la peine; qu'il s'explique par des considérations d'espèce (mineur accusé d'un crime comportant la peine des travaux forcés à perpétuité et qui, d'après la législation d'alors, restait justiciable de la Cour d'assises); qu'il a perdu toute autorité depuis que la loi du 22 juillet 1912 défère, même pour les crimes les plus graves, le mineur de 16 ans au tribunal correctionnel formé en tribunal pour enfants.

Cette conclusion serait-elle ratifiée par la Cour suprême? Il serait téméraire de l'affirmer; téméraire aussi de prétendre résoudre ici dans son ensemble une question si grosse et si débattue. Notons seulement au passage une observation en faveur de la solution particulière consacrée par le tribunal.

Le législateur suisse, dans sa sagesse, a pensé que vis-à-vis des mineurs, peut-être parce qu'ils ont, plus que les majeurs, la mémoire courte, il fallait permettre au juge d'abréger la prescription (Projet de 1918, art. 86 et 95). Le tribunal de Gaillac, en réduisant, au profit du mineur, à 3 ans le délai de la prescription qui, pour un majeur, serait de 10 ans, donne, par voie d'interprétation, satisfaction au même besoin.

III. — ACTION DES ASSOCIATIONS

La Fédération des chasseurs, pêcheurs et agriculteurs et l'Association des chasseurs des Pyrénées-Orientales s'étaient, par l'organe de leur commun président, portées parties civiles dans une poursuite dirigée contre un prévenu de délit de chasse en temps prohibé. Le tribunal correctionnel de Perpignan (16

oct. 1924, *Gaz. Pal.*, 15 nov.) a jugé leur intervention irrecevable :

« Attendu qu'aucune de ces sociétés ne se prétend ni propriétaire du terrain sur lequel le délit a été commis ni fermière du droit de chasse sur ce terrain; qu'aucune de ces associations ne peut donc justifier d'aucun préjudice direct et personnel... »

C'est le motif classique (Cf. *Rev. pén.*, 1924, p. 210). Il n'est peut-être pas péremptoire (Cf. Nîmes, 5 févr. 1925, *Gaz. Pal.*, 24 févr.).

... « Attendu d'ailleurs que, tant dans les journaux auxquels elle fait passer des notes que dans les libellés qu'elle distribue, la Fédération déclare que ses avocats et avoués parlent non pas pour défendre des intérêts particuliers mais pour défendre l'intérêt général; attendu que le soin de défendre l'intérêt général devant les tribunaux est confié au ministère public et pas à la partie civile... »

Trop parler nuit. Trop écrire, encore davantage. Mais les juges, pour éclairer leur religion, ont-ils le droit de compléter les conclusions prises à la barre par celles qu'ils trouvent déposées dans les journaux ?

... « Attendu enfin que les associations sont liées par leurs statuts, que les autorisations administratives ne leur sont accordées qu'à la condition par les membres de se conformer strictement aux statuts; attendu que l'art. 10 des statuts de la Fédération et l'art. 8 des statuts de l'Association des chasseurs énumèrent taxativement les ressources desdites sociétés; attendu qu'au nombre des recettes prévues on ne voit pas figurer les dommages pouvant être alloués par justice; qu'il suit de là que si des dommages étaient accordés à l'une ou l'autre de ces associations, leurs trésoriers n'auraient pas le droit d'en faire recette; attendu que la contradiction qui existe entre les articles énumérant les ressources et les articles prévoyant que les associations dont s'agit demanderont des dommages devant les tribunaux (Fédération, art. 3, § 8; Chasseurs, art. 3, § 13) semble démontrer qu'après réflexion et lorsqu'ils arrivaient aux derniers articles des statuts, les rédacteurs de ces statuts se sont rendu compte que les actions en justice qu'ils prévoyaient au début de leur travail étaient fatalement vouées à l'insuccès... »

Curieux mais peu convaincant raisonnement. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'a-t-elle pas supprimé ce système d'autorisations administratives auquel le tribunal, dans ses prémisses, se réfère ?

Les trésoriers qui soi-disant n'auraient pas le droit de recevoir les dommages-intérêts qu'il plairait aux juges d'allouer aux associations auraient-ils plus celui de toucher l'indemnité accordée en représentation d'un préjudice personnel et direct, tel celui qui résulterait d'un fait de braconnage sur leurs terres de chasse (hypothèse pour laquelle le droit d'action des Associations de chasse vient d'être formellement proclamé par Cass. crim. 3 janvier 1925, *Rec. hebd. Dalloz*, 1925, p. 100; *Gaz. Trib.*, 20-21 févr.; *Gaz. Pal.*, 30 janv.) ? Et faut-il, pour triompher en justice, avoir d'avance foi dans le triomphe, comme si la foi, qui sauve les croyants, sauvait aussi les plaideurs ?

#### IV. — OBJET DE L'ACTION CIVILE EN CAS D'ÉMISSION DE CHÈQUE SANS PROVISION

Dans l'hypothèse d'émission de chèque sans provision, les parties civiles ont pris l'habitude de demander, à titre de dommages-intérêts, au tribunal correctionnel de condamner l'auteur du délit à leur verser le montant du chèque.

Le tribunal correctionnel de la Seine, à plusieurs reprises, a fait droit à ces prétentions (v. en particulier : Trib. corr. Seine, 11<sup>e</sup> ch., 29 mars 1922, *Rec. Gaz. Pal.*, 1922. I. 628). Mais, à la réflexion, des doutes lui sont venus. L'action qui tend à la réparation d'un dommage n'est de la compétence de la juridiction répressive que si ce dommage a sa cause dans le délit dont elle est saisie. Peut-on dire que le préjudice qui résulte pour le porteur du chèque du défaut de paiement a sa cause dans l'émission sans provision ? Si cette émission n'avait pas eu lieu, le créancier n'aurait pas davantage touché les sommes qui lui étaient dues. C'est l'inexécution d'une convention antérieure à la création du chèque, ce n'est pas la création du chèque qui est la cause du dommage (Rapp., sur une distinction symétrique faite à propos de la prescription : Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 6<sup>e</sup> éd., p. 848, note 3 et les renvois). Le tribunal a changé d'avis et déclaré irrecevable l'action civile ainsi formée. (V. en ce sens, Trib. cor. Seine, 12<sup>e</sup> ch., 27 juin 1923, *Gaz. des soc. et du dr. financier*, 1923, p. 280, et, en dernier lieu : Trib. corr. Seine, 11<sup>e</sup> ch., 16 oct. 1924, *Gaz. Pal.*, 9-10 nov.).

Quelques praticiens critiquent ce revirement de jurisprudence (V. la note sous Trib. corr. Seine, 27 juin 1923, précité) : parce

qu'ils assimilent le paiement par chèque à un paiement en espèces, l'émission de chèque sans provision à une émission de fausse monnaie.

Nous aimons mieux nous rallier à la doctrine qui l'approuve (Drouets, *La provision en matière de chèque*, Paris, 1924, nos 251 et s.): parce que la remise d'un chèque ne vaut pas paiement; l'émission de chèque n'emporte pas novation; si le paiement n'a pas lieu par suite d'absence de provision, le débiteur « reste tenu pour sa créance originelle ») Cf. Bouteron, *Le chèque*, Paris, 1924, p. 290).

V. — DÉTOURNEMENT DE MATÉRIEL COMPRIS  
DANS UN NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

L'art. 400, al. 5, du Code pénal qui, depuis 1863, frappe des peines ordinaires du vol « tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets par lui donnés à titre de gage » s'applique-t-il au nantissement de fonds de commerce ?

La Chambre criminelle, dans plusieurs arrêts rendus après délibération en la chambre du conseil, s'est prononcée pour l'affirmative (Cass. crim., 13 mars 1909, S. 1912. I. 236 ; 25 juillet 1912, S. 1914. I. 116). Mais la doctrine (v. les notes sous ces arrêts et aussi *Rev. pén.*, 1909, p. 88 et s.) a critiqué cette jurisprudence prétorienne (qu'avait déjà par avance condamnée Garçon, *Code pénal annoté*, sous l'art. 400, no 182). Et voici que des juges à leur tour répudient la solution de la Cour suprême.

Contrairement aux conclusions du ministère public, le tribunal correctionnel de la Seine a jugé que celui qui use du droit que la loi lui conserve de vendre des objets donnés en nantissement, que ce soit le fonds tout entier ou seulement certains éléments corporels du fonds — c'est-à-dire le matériel ou partie du matériel (on se rappelle qu'aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 17 mars 1909, les marchandises sont exclues du nantissement), — ne commet pas d'acte frauduleux pénalement punissable (Trib. corr. Seine, 11<sup>e</sup> ch., 21 nov. 1924, *Gaz. Pal.*, chronique, 22 nov. ; *Gaz. Trib.*, 22-23 déc.),

C'est une conclusion dont on peut se déclarer théoriquement satisfait mais dont il ne faut pas se dissimuler, sur le terrain pratique, la gravité et qui, peut être, appellera une réforme législative.

VI. — COMPLICITÉ DE FAUSSE DÉCLARATION DE PRIX  
DANS UNE VENTE D'IMMEUBLE

Deux parties avaient, en fraude des droits de l'enregistrement, dans une vente d'immeuble passée par devant notaire, affirmé un prix inférieur au prix réel. Elles avaient par là commis le délit de fausse déclaration prévu par l'art. 8 de la loi du 18 avril 1918 et, en conséquence, encouru les peines de l'art. 366 du Code pénal auxquelles renvoie la loi nouvelle.

Mais les mêmes peines devaient-elles atteindre le notaire de l'acheteur sous prétexte qu'en apportant et en remettant sciemment au vendeur, dans le cabinet de son confrère, le notaire rédacteur de l'acte, la portion de prix dissimulé, il s'était, par aide et assistance, rendu complice du délit ?

L'intéressé, — suppléant de juge paix, directement justiciable de la Cour d'appel par application de l'art. 479 C. I. Cr. et qui devait attirer, s'il était englobé dans les poursuites, devant cette juridiction supérieure même les auteurs principaux, — se défendait en disant que le délit de l'art. 8 de la loi de 1918, comme le prouvent les peines édictées et les travaux préparatoires, n'est qu'une variété de faux serment, que la complicité suppose participation au délit, qu'il n'avait pas participé à la fausse déclaration.

Cette défense n'a pas trouvé grâce devant la Chambre criminelle (Cass. crim., 13 nov. 1924, *Gaz. Pal.*, 3 déc.; *Rec. hebdomadaire Dalloz*, 1924, p. 682) dont nous approuvons la sévérité. Son arrêt donne satisfaction au désir du législateur de 1918 de frapper ces « intermédiaires peu scrupuleux ». (Cf. S., *Lois annotées*, 1918-19, p. 912, col. 3) qui facilitent et développent l'évasion fiscale. Il ne blesse en aucune façon les principes du Code pénal sur la complicité punissable.

Le complice par aide et assistance, à la différence du coauteur, n'a pas besoin de participer aux actes même qui constituent l'infraction. Celui qui fait le guet dans la rue, quoiqu'il n'y ait rien dans ses faits et gestes qui se rapproche des faits et gestes d'un voleur, est un complice par aide et assistance parce qu'il favorise le vol en réduisant les risques auxquels s'expose le voleur. Celui qui apporte au vendeur menteur la portion de prix dissimulée, quoiqu'il n'affirme rien et n'écrive rien de mensonger, est un complice par aide et assistance parce qu'il favorise la fraude en diminuant les risques (sup-

pression du risque de non-paiement dérivant de la nullité des contre lettres) auquel s'expose ce vendeur.

#### VII. — STATIONNEMENT NÉCESSAIRE

L'art. 471, 4<sup>o</sup> du Code pénal punit d'amende « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant *sans nécessité* des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la sûreté du passage ». Parmi ces « choses quelconques » figurent aujourd'hui en bonne place les automobiles et personne n'ignore les difficultés qui sont nées de l'application aux automobiles de cet art. 471-4<sup>o</sup> et des arrêtés qui, dans la plupart des grandes villes, en précisent la portée relativement à la circulation des voitures.

Les tribunaux de simple police font preuve encore, par-ci par-là, d'indulgence. C'est ainsi que celui de Lyon avait relaxé un automobiliste qui, retenu par ses affaires au tribunal de commerce, avait laissé sa voiture stationner pendant une heure quinze minutes le long d'un trottoir, à un endroit où la municipalité elle-même avait jugé la circulation si peu intense qu'elle y avait établi une station de fiacres. La Cour suprême, plus rigoureuse, a cassé la décision du juge de Lyon :

« Attendu que la nécessité du dépôt ou stationnement ne peut résulter que d'un fait accidentel ou imprévu ou de force majeure, qu'elle ne peut résulter de simples convenances du propriétaire » (Cass. crim., 8 mars 1924, *B. crim.*, n<sup>o</sup> 122, reproduisant la formule de Cass. crim., 29 nov. 1923, D. P. 1924. I. 139, elle-même empruntée à Cass. crim., 18 févr. 1922, *B. crim.*, n<sup>o</sup> 84).

N'est-ce pas confondre contrainte et nécessité (Cf. la note sous Cass. crim., 28 déc. 1900, S. 1903, I, 254, et les motifs à l'appui du § 22 du projet de Code pénal allemand de 1919)? Et cette jurisprudence draconienne, qui tend à restreindre aux voitures en panne la faculté de stationner (V., sur les critiques qu'elle a soulevées dans la doctrine, la note L. T., D. P. 1924. I. 139, et sur les résistances qu'elle rencontre auprès des tribunaux de simple police: Trib. pol. Paris, 5 avril 1924, *Gaz. Pal.*, 30 avril), ne viendrait-elle pas à l'appui de l'opinion qui réclame l'introduction dans nos lois d'une théorie large et souple de l'état dit de nécessité? Louis HUCUENEY.

*Gerant* : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche — Sens. — 3-25.

Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au secrétaire général. Les membres payent une cotisation annuelle de 30 francs.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du trésorier, et l'autre du secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du conseil.

### RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

MM. les Membres de la Société sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les sections auxquelles ils désirent être attachés.

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — *Questions pénitentiaires en France.*

Président : M. LE PROFESSEUR HUGUENEY.

Vice-Président : X.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — *Patronages et mesures préventives.*

Président : M. LE DOYEN H. BERTHÉLEMY.

Vice-Président : M. LOUCHE-DESFONTAINES.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. ALBERT RIVIÈRE.

Vice-Président : M. NAGELS, avocat général à la Cour de Liège.

MM. les Membres de la *Société générale des Prisons et de Législation criminelle* peuvent soumettre des sujets d'étude au conseil de direction (article 12 du règlement). Le conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Ils sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc., et de toutes rectifications les concernant.

Tous les travaux, communications, changements d'adresse, avis et réclamations doivent être exclusivement adressés au Commandant JULLIEN, *secrétaire général, Brueil-en-Vexin (Seine-et-Oise)*.

**Changement d'adresse du Commandant JULLIEN, Secrétaire général :**

**Ancienne adresse :** 4, rue de la Pompe, Paris;

**Nouvelle adresse :** Brueil-en-Vexin (Seine-et-Oise)